Corr FRC 2521

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

TROISIÈME SUPPLEMENT

Aux pièces (1) *à l'appui des procès-verbaux de l'assemblée électorale scissionnaire du département de la Corrèze.*

Copie d'une lettre écrite au commissaire du Directoire exécutif à Brive.

Brive, le 2 germinal, an 7 de la République française.

Citoyen,

Les soussignés et un grand nombre de leurs concitoyens vous donnent avis que des motifs impérieux les ont déterminés à se

(1) Les pièces déja imprimées en quatre cahiers séparés sont,

1°. Les procès-verbaux des deux assemblées électorales;

2°. Pièces de supplément aux procès-verbaux de l'assemblée scissionnaire, en vingt pages;

3°. Copie de la protestation notariée de trente-deux électeurs de l'assemblée électorale scissionnée.

Les pièces imprimées aujourd'hui sont toutes relatives aux assemblées primaires de la commune de Brive, dont les procès-verbaux eux-mêmes ne sont point parvenus à la commission.

Mf W 4755

réunir particulièrement en assemblée primaire ; ils vous invitent à leur fournir un local pour leurs séances dans la maison du ci - devant collége.

Salut et fraternité.

Signé, Rivet, Rebiere jeune, Lacoste, Dejean, Maijonade, Liberal Lalande, Lestrade, Laroque fils, Raijal, Lavaux, Laroque, Delpy, Joudou, Sambat, Guedon oncle, Cibot, Roussy, Lemas, Romé, Guedon cadet, Lemas, Trarieux, Gillet, Echapasse, Maijonade, Lavadour aîné, Vial, Pascal, Delpeuch, Donnoville, Leymarie, Sambat cadet, Latour, Cremoux, Jean Amblard, Breuil, Henry Roux, Gillet, deuxième du nom, Pascher, Damas, Seigniolles, Sambat.

Pour copie conforme :

Signé, Cavaignac, *président* ; Petit, *secrétaire en chef.*

Brive, le 2 germinal an 7.

L'administration municipale de Brive et le commissaire du Directoire exécutif près d'elle,

Au citoyen Liberal Lalande jeune, porteur de deux lettres signées de plusieurs personnes, adressées à ladite administration.

Le calme qui a régné dans la commune pendant toute l'année, la réunion paisible des votans dans les deux sections pendant toute la journée d'hier, ne sembloient pas, citoyen, nous annoncer l'orage qui semble s'élever, d'autant moins que nous voyons, par certaines signatures au bas des deux lettres dont vous êtes le porteur, que certains ont voté hier dans l'une ou dans l'autre section.

Nous vous invitons, citoyen, et tous vos commettans, de vous réunir aux assemblées mères, et de bien réfléchir, avant de vous en séparer, à tous les inconvéniens qui découlent souvent d'une scission entre les habitans d'une même commune.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Si cependant *les signataires* ont, comme il est écrit dans les lettres, des motifs impérieux qui les forcent à se réunir particulièrement, ils doivent, ce nous semble, les circonstancier dans une pétition à laquelle nous répondrons conformément aux lois, mais toujours à regret dès que l'union et la paix entre les citoyens risquent d'être troublées.

Salut et fraternité.

Signé, Cavaignac, *président*; Maijonade, *administrateur municipal*; David, *administrateur municipal*; Rebiere, *commissaire du Directoire exécutif.*

Pour copie conforme :

Signé, Petit, *secrétaire en chef.*

SECTION DE LA FRATERNITÉ.

Copie d'une lettre écrite à l'administration municipale de Brive.

Brive, le 2 germinal an 7 de la République française.

Citoyens,

Les soussignés, et un grand nombre de leurs concitoyens ne sachant pas écrire, vous préviennent que des motifs impérieux les ont forcés à se réunir particulièrement en assemblée primaire. Ils vous invitent à leur fournir un local pour leurs séances dans la maison du ci-devant collège ; vous voudrez bien nous envoyer la liste des citoyens ayant droit de voter.

Salut et fraternité.

Signé, Chalvet, Lajugie, Massenat, Dupré, Chassain, Latreille, Lestrade fils, Lidon, Lalande fils aîné, Delcaire, Spinatouse, Laroche, Antoine Serre, Rivet, Chantelat, Chanourdie, Lidon, Vegrines, Laurerie, Liberal Lalande, François.

Marbeau aîné, Pierre Marbeau, Pierre Vieant, Lapeyrie, Langlade, Lacoste, Bedoch.

Pour copie conforme,

Signé, Cavaignac, *président*; Petit, *secrétaire en chef*.

Brive, le 2 germinal an 7, à trois heures du soir.

L'administration municipale de Brive, et le commissaire du Directoire exécutif près d'elle,

Au citoyen Liberal Lalande, porteur d'une seconde lettre signée de plusieurs habitans de la commune.

L'administration, citoyen, ne peut cesser de vous dire qu'elle voit avec douleur la scission qui se forme entre les habitans de la commune, et ne peut pas s'empêcher de dire, qu'étrangère à tous les partis, elle n'en embrasse aucun, et laisse à chacun ses torts et ses droits, s'il en a, puisque les uns ni les autres ne lui sont pas légalement connus, et qu'elle ne peut les constater, ni prendre aucune détermination à cet égard : aucune loi d'ailleurs ne précise la conduite qu'elle doit tenir en pareille circonstance.

Nous devons seulement observer à vous et à vos commettans, afin qu'il reste un monument légal des faits réellement existans, que les deux sections mères ont, comme nous vous l'avons observé ce matin, commencé leurs opérations dans le calme le plus parfait, que plusieurs d'entre vous y ont voté, et que dans ce moment leurs opérations sont très-avancées dans le calme et la tranquillité la plus parfaite. Cette déclaration, nous la renouvellerons toutes les fois que nous en serons requis, notre devoir et la justice nous imposant la nécessité de dire la vérité toutes les fois que nous en sommes requis.

Mais puisque vos commettans veulent absolument s'assembler en

requièrent l'autorité légitime de le leur permettre, et demandent une salle de Sainte-Ursule pour y faire des opérations ; puisque vous vous en référez à l'autorité supérieure pour décider de leur légalité ou illégalité, nous qui sommes également soumis aux autorités supérieures, nous leur soumettons également l'autorisation que nous allons vous donner, n'entendant rien prendre sur notre compte, parce que, comme nous vous l'avons dit, il n'y a pas de loi qui précise la conduite que nous devons tenir. Ainsi, sans approuver vos motifs puisque vous ne les détaillez pas et ne les prouvez pas, sans nuire aux opérations de l'assemblée mère, et réservant à tous ses actes, déja faits et à faire, les droits qui lui appartiennent, et à ceux qui voudront les défendre tous leurs moyens, et à vous-mêmes ceux que vous prétendez avoir ; nous vous permettons de vous assembler paisiblement dans la salle de Sainte-Ursule pour faire telles opérations que vous voudrez faire, pourvu qu'il ne soit rien fait et qu'il ne s'y passe rien de contraire au bon ordre et aux lois.

Salut et fraternité.

Signé, Cavaignac, *président ;* Lason-Duron, David, Maijonade, *administrateurs municipaux* ; Rebière, *commissaire du Directoire exécutif.*

Pour copie conforme,

Signé, Cavaignac, *président ;* Petit, *secrétaire en chef.*

Copie d'une lettre écrite à l'administration municipale de Brive.

Brive, à l'administration municipale, le 2 germinal, septième année républicaine.

Citoyens,

Les soussignés, et un grand nombre de leurs concitoyens ne sachant pas écrire, vous observent, en réponse à votre lettre de ce jour, que les motifs de leur réunion particulière en assemblée

primaire, seront soumis à l'autorité compétente pour juger leurs opérations ; personne dans cette commune n'ignore les coupables manœuvres employées depuis long-temps par un parti pour commander les élections à son gré.

Loin de craindre que notre détermination puisse troubler la tranquillité publique, nous la croyons nécessaire pour l'assurer constamment ; elle nous est d'ailleurs commandée par l'intérêt de la liberté et du gouvernement : nous vous prions donc de déférer à la demande que nous vous avons faite, et vous prévenons que si vous ne croyez pas devoir l'accueillir, nous allons nous constituer en assemblée primaire dans les bâtimens de la maison ci-devant Sainte-Ursule.

Salut et fraternité.

Signé, Rivet, Antoine Serre, Bedoch, Rivet, Pierre Vicant, Lapeyrie, Langlade, Donovile, Rebiere jeune, Antoine Roque, Lacoste, Lacoste, Liberal Lalande, Gillet, troisième du nom, Laulerie, Lalande, fils aîné, Lacoste, Chapelle, Delpy, Dejean Lacoste, Lavadour, Giron, Rome, Seignioles, Breuil, Lason père, Lason, Lafosse père, Chantelat, Lidon, Goudou, Goutissou, Lemas, Xaunat, Masssenat, Dupre, Lemas, Latreille, Delcaire, Lestrade, Lestrade fils, Dupuy Sambat, Sambat, Chapelle, Cadet, Laroque fils, Verliac, Maussac, Lafosse, Rogemont, Lajugie, Trarieux, François Roque, Cadet, *dit* Piauvert, Gillet, Dubreuil, Delpeuch, Laporte, Perny aîné.

Pour copie conforme :

Signé, Cavaignac, *président* ; Petit, *secrétaire en chef*.

Brive, le 3 germinal, septième année républicaine.

L'administration municipale de Brive,

Au citoyen Rivet, de Rivet, cultivateur, porteur d'une lettre munie de plusieurs signatures.

Les signataires de la lettre et vous, citoyen, pouviez très-fort

vous dispenser de nous demander si nous connoissons des démarches coupables pour préparer les élections de l'an 7 et les diriger contre la liberté et le gouvernement ; si nous en connoissions de cette nature, nous les aurions dénoncées avec courage, parce que, chérissant la liberté, le gouvernement et nos lois, nous ne souffririons pas qu'il y fût porté la moindre atteinte.

La réponse à la seconde question est bien simple :

L'administration municipale ne connoît aucune illégitimité ni illégalité, ni l'ouvrage d'un parti, dans les deux sections de l'assemblée primaire qui se tiennent dans les deux salles de la maison commune, puisque tous ses membres y votent.

Salut et fraternité.

Signé, Cavaignac, *président ;* David, *administrateur municipal ;* Lason-Duron, *administrateur municipal.*

Pour copie conforme :

Signé, Cavaignac, *président* ; Petit, *secrétaire en chef.*

Les citoyens de la commune de Brive, individuellement soussignés,

A l'administration municipale de cette commune.

Citoyens administrateurs,

Nous nous sommes rendus au son de la cloche dans la maison commune, comme tout bon citoyen doit faire en pareille circonstance ; mais nous en ignorons les motifs : nous vous invitons de nous dire ce qui a pu déterminer une pareille dé-

Vu la présente pétition ci-contre, l'administration déclare que le commissaire du Directoire exécutif ayant demandé que la cloche fût sonnée, et l'ayant ordonné lui-même, l'administration muni-

marche, et si elle émane de vos ordres.

Salut et respect.

Brive, le 5 germinal, an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé, Chatemis, Aunis fils, Calcas, Fratemiche aîné, Crozat, Latour, Lacoste, Lacroix, Amat aîné, P. Juge, Boisson, Pejorine, Lasaurie, Chassain, Foussard aîné, Lacheze, Valaperta, Chassain, Gillet, Couloumy, Dupuis, Laporte, Bouillat, Lescure, David cadet, Lagorge, Delrie.

cipale n'a pas jugé à propos de s'y refuser, ayant regardé cela comme très-indifférent, et craignant qu'un refus ne tirât à conséquence.

Fait à l'administration municipale de Brive, le 5 germinal an 7.

Signé, Cavaignac, *président;* David, *administrateur municipal;* Maijonnade, *administrateur;* Lason-Duron, *administrateur.*

Pour copie conforme :

Signé, Cavaignac, *président;* Petit, *secrétaire en chef.*

Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale de Brive.

Vu par l'administration municipale le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, ci-dessus;

Vu de nouveau les deux lettres adressées à l'administration et au commissaire du Directoire exécutif le 2 germinal au matin, et la réponse de l'administration;

Vu une seconde lettre adressée à l'administration le même jour, munie de cinquante-sept signatures, en plus grand nombre que sur les précédentes, puisqu'il y en a cinquante-sept, tandis qu'aux premières il n'y en a que quarante et une;

Vu la réponse de l'administration municipale à cette nouvelle lettre, datée dudit jour 2, trois heures après midi, par laquelle

l'administration, en autorisant les pétitionnaires à se réunir dans une salle de Sainte-Ursule, comme ils le demandent, leur déclare qu'elle n'entend rien prendre sur son compte, ni approuver les motifs; ladite lettre signée tant des administrateurs que du commissaire du Directoire exécutif;

Vu la loi en forme d'instruction sur les assemblées primaires, du 18 ventôse, paragraphe 2 et 3, l'article 21 du titre 3 de la constitution, l'article 363 et 364 du titre 14:

L'administration municipale considérant qu'elle n'a permis ni pu permettre, d'après l'article 364 précité, qu'aux seuls signataires qu'elle a reconnu avoir droit de voter, de faire des opérations dans la salle de Sainte-Ursule; que c'est la seule liste à laquelle elle ait donné son assentiment; qu'elle est instruite, par le recensement qui lui a été présenté, que sous prétexte d'un consentement nécessairement laxatif et limité, on a donné une extension illégale à cette assemblée, sans présenter la liste de ceux qui s'y sont rendus et y ont voté, dans le temps que la loi du 28 ventose exige que les administrations municipales remettent elles-mêmes la liste des votans, après s'être assurée du droit qu'ils ont de voter; que par cette omission, tout ce qui se fait a été non seulement contre le vœu de la loi, mais encore contre celui de l'administration, qui n'a pu dépasser ni entendre dépasser les bornes de l'article 364, d'où il résulte que le recensement présenté hier à l'administration municipale, présentant une masse considérable de vœux émis dans la salle de Sainte-Ursule, sans que l'administration en ait donné la liste, puisqu'on ne la demande pas dans la lettre munie de cinquante-sept signatures; et qu'avant de s'en servir, l'administration ne l'a point autorisée, puisqu'elle ne lui a pas été présentée. Qu'en revêtant de ses signatures deux recensemens qui lui ont été présentés, l'administration seroit réellement coupable d'avoir approuvé des votes sans connoître absolument ceux qui les ont émis, et sans savoir si la loi les autorisoit à les émettre; que si l'administration peut par condescendance, et pour éviter qu'il ne s'élève un trouble entre les citoyens, leur permettre de s'assembler paisiblement en observant les lois, elle ne peut pas autoriser la violation qui en a été faite.

Par toutes ces considérations,

L'administration municipale, convaincue qu'elle seroit coupable de la violation des lois, si elle déféroit à la requisition du commissaire du Directoire exécutif;

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à elle, sauf aux autorités supérieures à y statuer suivant les lois.

Fait à l'administration municipale, dans sa séance du cinq germinal an sept républicain; et ont signé Cavaignac, *président*; Lason-Duron, David Maijonade, *administrateurs municipaux*; Petit, *secrétaire en chef*.

Pour expédition conforme :

Signé, Cavaignac, *président*; Petit, *secrétaire en chef*.

Archives de la République française.

A la clôture du cahier des représentations et doléances de la noblesse du Bas-Limousin, des sénéchaussées de Tulle, Brive et Uzerche, le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt neuf, appert qu'il se trouve la signature de Delaurens de Puylagarde.

A Paris, le premier prairial l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé, Camus.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.